



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
6230 rue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Calixte (Québec)
J0K 1Z0

À : **M. Michel Jasmin, maire**
Mme Julie Lamoureux, conseillère
Mme Louise Bourassa, conseillère
Mme Any-Pier Houle, conseillère
M. Alexandre Mantha, conseiller
M. Gaétan Lavallée, conseiller
Mme Lucie Chagnon, conseillère

Mesdames, Messieurs,

AVIS SPÉCIAL, vous est par les présentes donné par le soussigné, qu'une séance extraordinaire du Conseil de cette Municipalité est convoquée par les présentes par :

Mme. Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

pour être tenue, en présence du public à la mezzanine de la salle d'art Guy St-Onge, située au 6294, rue Principale à Saint-Calixte à compter de 19 h.

Le mercredi 10 janvier 2024 à 19 h 00

et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Première période de questions

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Avis de motion pour la modification du règlement numéro 577-2012 utilisation de l'eau potable sur le réseau d'aqueduc

4. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

5. CLÔTURE DE LA SÉANCE

DONNÉ À SAINT-CALIXTE CE :
(copie conforme)

16^E JOUR DE DÉCEMBRE 2023

Liette Martel
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Liette Martel
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annotation



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 748-2024

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 748-2024, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 577-2012 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

ATTENDU QUE le Règlement numéro 577-2012 sur l'utilisation de l'eau potable sur le réseau d'aqueduc a été adoptée par la Municipalité le 12 novembre 2012, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE des modifications à ce règlement doivent être apportées conformément aux demandes du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation dans le cadre de la Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau Potable;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1: Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: À l'article 2, « Définition des termes », la définition « arrosage manuel » va être remplacé par la définition suivante :

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

ARTICLE 3: À l'article 2, « Définition des termes » la définition de « Réseau de distribution » est ajouté, en ordre alphabétique, comme suit :

« Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de

l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelée « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

ARTICLE 4 À l'article 4 « Responsabilité d'application des mesures », les mots « directeur des travaux publics » sont remplacés comme par les mots « directeur des services techniques ou de son représentant désigné de la Municipalité de Saint-Calixte. ».

ARTICLE 5 À l'article 5 « Pouvoir généraux de la Municipalité », section 5.2 « Droit d'entrée » les mots « entre 7h et 19h » sont ajoutés après le mot « raisonnable »

ARTICLE 6 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », section 6.1 « Code de plomberie » l'alinéa suivant est inséré après le 1^{ier} alinéa comme suit :

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 7 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.2 « Climatisation et réfrigération », le titre de la section est changé comme suit :

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

ARTICLE 8 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.2 « Climatisation et réfrigération », les alinéas suivants sont ajoutés après le 2^{ième} alinéa comme suit :

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 9 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.5 « Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement », les mots suivants « Nonobstant ce qui précède, selon l'ampleur de la fuite d'eau, le contremaître de la voirie pourra exiger un délai plus court. » sont ajoutés après les mots « 15 jours. ».

ARTICLE 10 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.5 « Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement », les deux alinéas sont ajoutés, à la suite du 1^{ier} alinéa, comme suit :

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire est absent et que la fuite se situe entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure, la Municipalité fermera le robinet d'arrêt et l'avisera par écrit. Il est de la responsabilité du propriétaire de voir à la réparation et d'aviser la Municipalité pour procéder à la réouverture du robinet d'arrêt.

ARTICLE 11 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.7 « Raccordements » le paragraphe suivant est ajouté comme suit :

- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal

ARTICLE 12 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », l'article suivant est ajouté comme suit :

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

ARTICLE 13 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.1 « Arrosage de la végétation » l'alinéa suivant est ajouté à la suite du 1^{er} alinéa comme suit :

L'arrosage de la végétation sur un lot ne peut se faire qu'avec la sortie d'eau extérieure du bâtiment situé sur ce même lot.

ARTICLE 14 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.1.1 « Période d'arrosage » la section est remplacée comme suit :

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20 h et 22 h les jours suivants :

Numéro civique :

Chiffre pair: le dimanche et le jeudi

Chiffre impair : le mardi et le vendredi

L'arrosage est interdit le lundi, mercredi et samedi.

Il est interdit d'arroser lorsqu'il pleut.

ARTICLE 15 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.2 « Piscine et spa » les mots suivants « ou d'un spa » sont ajoutés à la suite des mots « Le remplissage d'une piscine ».

ARTICLE 16 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.8 « Irrigation agricole » les mots « à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé » sont retirés.

ARTICLE 17 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », deux nouvelles sections ont été ajoutées à la suite de la section 7.10 « Interdiction d'arroser » :

7.11 Remplissage de citernes

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité (autres que pour des travaux contractés par la Municipalité ou des travaux contractés par le Ministère des Transports et de la Mobilité Durable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte elle-même) doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. La municipalité n'est pas tenue en aucun cas d'acquiescer à une demande. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Chaque remplissage sera facturé selon la tarification suivante à l'exception des travaux effectués par la Municipalité et par le ministère des Transports et de la Mobilité Durable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte elle-même:

- 3 essieux et moins: 150 \$
- 4 essieux: 250 \$

Aucune semi-remorque n'est autorisée à se remplir sur le réseau d'aqueduc. Le nombre de remplissages pourra entre autres, être déterminé par les enregistreurs de débits disposés sur le réseau d'aqueduc. Le nombre de remplissages peut aussi être limité par la municipalité.

7.12 : Restrictions

Il est défendu à l'intérieur des limites de la Municipalité de Saint-Calixte :

- a) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du représentant autorisé du directeur des services techniques, en conformité avec le présent règlement;
- b) de briser ou de laisser détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre, ou se gaspiller;

- c) de laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution;
- d) de faire tout changement aux tuyaux, vannes ou autres appareils appartenant à la Municipalité sans avoir obtenu une autorisation du représentant autorisé du directeur des services techniques;
- e) d'intervenir dans le fonctionnement de conduites, bornes d'incendie, robinets d'arrêt ou autres appareils appartenant à la Municipalité, ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant spécialement au fonctionnement de ces appareils;
- f) d'obstruer ou de déranger les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
- g) d'utiliser une lance qui n'est pas munie d'une fermeture automatique.

ARTICLE 18 Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE JOUR DE JANVIER 2024.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 10 janvier 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 10 janvier 2024

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :